

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 8 7

40862

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-03-RN96-67013

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 30 juillet 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les coûts que cette affaire entraînerait sont déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante, en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 1997. Le Comité lui a alors indiqué le motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 31 janvier 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre à une réclamation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail lui réclamant un trop-payé de 104,68\$. Lors de l'audition, la requérante a déclaré que son procureur avait téléphoné à la C.S.S.T. et qu'il avait envoyé une lettre. La requérante n'a pas payé le montant réclamé, même si elle a déclaré le devoir.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 31 janvier 1997, a été émis le 14 février 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 24 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante a reçu une mise en demeure de la Commission de la santé et de la sécurité du travail lui réclamant un montant de 104,68\$ pour un trop-payé; considérant que la requérante a déclaré qu'elle devait ce montant, mais qu'elle ne l'a pas encore payé; considérant le montant peu élevé de cette réclamation; considérant que les coûts que cette affaire entraînerait sont déraisonnables par rapport aux pertes qui pourraient en résulter pour la requérante; considérant que la requérante vit seule et reçoit des prestations de la sécurité du revenu; considérant les circonstances de cette affaire; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas en vertu de l'article 4.11 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE